Fiscalité

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **40 (2003)**

Heft 1571

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Pour un scrutin vraiment proportionnel

La répartition des sièges du Conseil national défavorise les minorités des arrondissements électoraux de petite taille. Le canton de Zurich montre l'exemple avec un nouveaux système plus équilibré.

Une fois n'est pas coutume : c'est à l'unanimité que le Grand Conseil zurichois a adopté un nouveau mode de répartition des sièges lors des élections cantonales. Un système plus précis et plus juste, soutenu même par les formations politiques qui y perdront des plumes.

Un arrêt du Tribunal fédéral mettant en question le découpage électoral par trop inégal de la ville de Zurich (*DP* n°1558) a conduit à cette réforme. Car les cercles électoraux du canton, les districts, sont également très inégaux. Alors que dans certains districts, une liste doit obtenir vingt pour cent des voix pour décrocher un siège de député, dans d'autres, peuplés davantage, il suffit d'atteindre six pour cent des suffrages. Par conséquent, les petits partis n'ont aucune chance d'obtenir un siège dans les districts les moins peuplés.

Une répartition plus juste

Le nouveau mode de répartition permet de conserver les districts. Mais, dans un premier temps, le canton constitue une seule circonscription et chaque parti se voit attribuer un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues. Dans un second temps, ces sièges sont répartis entre les districts. Cette clé de répartition sera utilisée dans les villes de Zurich et de Winterthur ainsi que dans dix autres communes.

Au niveau fédéral, le système proportionnel souffre de la même imprécision. Les cantons, qui forment les circonscriptions électorales, sont démographiquement très disparates. Les moins peuplés d'entre eux disposent d'un nombre trop restreint de sièges au Conseil national pour que soit respectée la représentation proportionnelle. Pour la première répartition, il faudrait réunir régionalement les plus petits cantons. Puis, comme à Zurich, les sièges obtenus par les partis seraient attribués aux cantons. L'écologiste zurichoise Ruth Genner a déposé un postulat dans ce sens au Conseil national au mois de juin de cette année. *jd*

L'imposition des résidences secondaires

La valeur locative taxée à la carte n'est pas acceptable. L'imposition des résidences secondaires fait une fleur aux cantons touristiques et introduit une inégalité de traitement contestable

Voilà le législateur fédéral mal récompensé : les cantons du Valais et des Grisons soutiennent le référendum des cantons alors que, pour eux tout particulièrement (plus le Tessin), a été échafaudé un dispositif ad hoc et abracadabrant. Au moment où la valeur locative des immeubles habités par leur propriétaire ne sera plus prise en compte comme élément imposable, elle sera, pour les seules résidences secondaires, soumise à un impôt spécial simplifié.

Sans entrer dans les détails, relevons que cet impôt frappera les propriétaires étrangers ou les Suisses domiciliés dans un autre canton. Les propriétaires qui possèdent une résidence secondaire dans leur canton de domicile n'y seront pas obligatoirement soumis. Ainsi imaginons trois propriétaires dans une station valaisanne. Le premier, Allemand, paie l'impôt ; le second, Genevois, paie l'impôt ; de surcroît, à Genève, son chalet est imposable comme élément de sa fortune et de son revenu s'il en tire une location. Le troisième, Valaisan, ne paiera pas l'impôt sur la résidence secondaire, étant assujetti aux seules dispositions de la loi cantonale, à moins que le canton, volontairement, sans y être obligé par la loi sur l'harmonisation, ne décide de l'introduire pour ses propres ressortissants, comme un impôt spécial. La Confédération enfin ne s'intéresse pas à cet impôt.

Une discrimination inadmissible

L'inégalité de traitement notamment entre l'étranger, le Suisse domicilié hors du canton et le Suisse ayant une résidence secondaire dans son propre canton, n'est guère soutenable. La cheffe du Département des finances du canton des Grisons, l'UDC Eveline Widmer-Schlumpf en convainquit les députés qui votèrent le référendum, avec seulement deux avis contraires. Le «sur mesure» pour cantons touristiques se révèle au premier essayage trop serré aux entournures.

***

P.S. Comme le Suisse résidant dans un autre canton sera imposé dans son canton de domicile, au titre de la fortune, sur la valeur de sa résidence secondaire et dans le canton de résidence sur la valeur locative forfaitaire, le problème de la double imposition a contraint le législateur à se livrer à un autre exercice acrobatique. Mais on ne transcrira pas ici tous les épisodes de ce feuilleton. *ag*